

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 6 avril 2005

Messagerie

Projet de loi concernant la création de la Fondation pour le Stade de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847;
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,
décrète ce qui suit :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet et buts

Sous le nom de « Fondation pour le Stade de Genève » (ci-après : fondation),
il est créé une fondation de droit public ayant pour but :

- a) de favoriser la pratique et le développement en général de tous les sports dans le canton de Genève, et en premier lieu ceux en lien avec le football, par l'aménagement et la gestion des terrains et bâtiments dont elle est propriétaire ;
- b) d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la réhabilitation du Centre sportif de Balexert ;
- c) d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure tant par des activités sportives que dans d'autres domaines ;
- d) d'assurer le financement et la gestion du Stade de Genève dans l'intérêt du canton et de la région, en déléguant si nécessaire tout ou partie de l'exploitation, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat, conformément à la condition figurant à l'article 3, alinéa 1, lettre d de la loi 7263 du 26 avril 1996 et sa modification loi 7568 du 19 juin 1997 ;
- e) de rechercher des collaborations et des partenaires pour atteindre les objectifs fixés aux lettres a à d.

Art. 2 Utilité publique

La fondation est dotée de la personnalité juridique et déclarée d'utilité publique. Elle a son siège à Genève.

Art. 3 Dotations initiales et biens immobiliers

¹ Le bilan initial de la fondation est constitué par les actifs et les passifs de la Fondation du Stade de Genève (fondation de droit privé constituée en 1998, à dissoudre).

² Le capital de dotation de la fondation est indéterminé et comprend notamment :

- a) la dotation immobilière constituée par la cession en droit de superficie :
 - 1° de la parcelle 1727, feuille 53, de la commune de Lancy;
 - 2° de la parcelle 3248, feuille 45, de la commune de Lancy;
 - 3° de la parcelle 1904, feuille 44, de la commune de Lancy;
 - 4° des parcelles formant le centre sportif de Balexert, parcelles 2242 à 2251.1, feuille 10 de la commune de Vernier ;
- b) les dotations en espèces telles qu'elles ressortent du bilan de la Fondation du Stade de Genève au 31 décembre 2004 :
 - 1°) L'Etat de Genève, la Ville de Genève et le Crédit Suisse dotent la fondation d'un capital initial en espèce de 5000 F chacun, soit globalement d'une somme de 15 000 F;
 - 2°) de l'Etat de Genève de 18 914 136,30 F;
 - 3°) de la Ville de Genève de 3 000 000 F;
 - 4°) de la Ville de Lancy de 3 000 000 F;
 - 5°) de la Confédération de 5 000 000 F;
 - 6°) du Sport-Toto de 750 000 F;
- c) l'avance de trésorerie déjà consentie par l'Etat de Genève pour couvrir les travaux de sécurité pour 4 000 000 F, montant convertit en capital de dotation.

Art. 4 Ressources de la fondation

¹ Ses ressources consistent en :

- a) les revenus de sa fortune;
- b) les dons, legs et autres libéralités;
- c) les loyers, indemnités et redevances variables résultant de la mise en exploitation de ses installations;
- d) les subventions éventuelles.

² Les revenus de la fortune pourront soit être affectés à la réalisation du but statutaire, soit être portés en augmentation du capital.

Art. 5 Exonération

La fondation est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux ainsi que de tous les frais, émoluments et droits d'enregistrements.

Art. 6 Personnel

Les éventuels employés de la fondation sont liés à cette dernière par un rapport de travail de droit privé.

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Le budget d'exploitation, les comptes, le bilan et le rapport de gestion acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à son approbation.

³ Le conseil de fondation informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche de ses affaires et répond aux demandes d'information de ce dernier.

Art. 8 Rapport au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat soumet chaque année, mais au plus tard 9 mois après le bouclage de l'exercice écoulé de la fondation, un rapport sur l'activité, la gestion et la situation financière de la fondation à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 9 Approbation des statuts

¹ Les statuts de la fondation, annexés à la présente loi, sont approuvés.

² Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Chapitre 2 Compte d'investissement – transferts entre patrimoine administratif et patrimoine financier**Art. 10 Transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier**

Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder à un transfert des subventions d'investissement liées à la fondation du Stade de Genève, valeur comptable au 31 décembre 2004 de 18 914 136,30 F, du patrimoine administratif au patrimoine financier. Ce transfert se justifie par le fait qu'il permet de transformer ces subventions d'investissement en participations permanentes.

La recette d'investissement correspondante est comptabilisée en 2005 sous la rubrique 510900.609.01.

Art. 11 Transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif

Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder à un transfert de la participation permanente liée à la fondation du Stade de Genève, valeur comptable au 31 décembre 2004 de 18 914 136,30 F, du patrimoine financier au patrimoine administratif. Le transfert au patrimoine administratif de cette participation permanente se justifie par le fait qu'elle est nécessaire à l'exécution de tâches publiques.

Chapitre 3 Crédit extraordinaire d'investissement

Art. 12 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire d'investissement de 22 919 136,30 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la fondation du Stade de Genève.

Art. 13 Inscription au patrimoine administratif

Les dotations de l'Etat de Genève mentionnées à l'article 3 sont inscrites au bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – fondation du Stade de Genève ».

Art. 14 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2005. Il est comptabilisé en 2005 sous la rubrique 510900.523.01.

Art. 15 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 16 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Chapitre 4 Crédit de fonctionnement

Art. 17 Crédit de fonctionnement

¹ Un montant annuel d'au maximum 500 000 F est accordé à la fondation au titre de subvention cantonale d'équilibre.

² Ce crédit sera adapté tous les cinq ans à l'indice suisse des prix à la consommation (base décembre 2004 = 104.2)

Art. 18 Budget de fonctionnement

La subvention mentionnée à l'article 17 est inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat sous la rubrique 510900.363.02,

- a) en 2005 comme crédit complémentaire de fonctionnement;
- b) dès 2006 au budget de fonctionnement.

Art. 19 Crédit de fonctionnement

Un montant correspondant à l'intérêt porté par les dotations est accordé à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement. Cette subvention est compensée par un revenu de montant égal correspondant à l'intérêt proprement dit.

Art. 20 Budget de fonctionnement

La subvention mentionnée à l'article 19 est inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat sous la rubrique 510900.363.03, le revenu est inscrit au budget de fonctionnement de l'Etat sous la rubrique 510900.426.02,

- a) en 2005 comme crédit complémentaire de fonctionnement;
- b) dès 2006 au budget de fonctionnement.

Art. 21 Crédit de fonctionnement

Un montant annuel de 310 000 F correspondant à la rente du droit de superficie est accordé à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement. Cette subvention est compensée par un revenu de montant égal correspondant à la rente proprement dite.

Art. 22 Budget de fonctionnement

La subvention mentionnée à l'article 21 est inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat sous la rubrique 510900.363.04, le revenu est inscrit au budget de fonctionnement de l'Etat sous la rubrique 510900.427.53,

- a) en 2005 comme crédit complémentaire de fonctionnement;
- b) dès 2006 au budget de fonctionnement.

Chapitre 5 Organisation

Art. 23 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 24 Conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de cinq membres.

² Le conseil de fondation comporte :

- a) 3 représentants de l'Etat de Genève;
- b) 2 personnes présentant des compétences spécifiques liées au Stade de Genève, issues des collectivités publiques, des associations sportives ou de la société civile.

³ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

⁴ Le conseil de fondation peut se faire assister d'un secrétaire hors conseil de fondation ou désigné parmi ses membres.

Art. 25 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil d'Etat.

³ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 26 Présidence et vice-présidence

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres, pour une durée de deux ans, un président et un vice-président.

Art. 27 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

² Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

³ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au minimum une fois par année civile.

Art. 28 Rémunération

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil de fondation, qui est payée par la fondation.

Art. 29 Incompatibilité

Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de désignation, ne doivent ni directement ni indirectement être bénéficiaires de la fondation ou chargés de prestations pour son compte.

Art. 30 Organe de révision

¹ Indépendamment des attributions et compétences de l'inspection cantonale des finances, le conseil de fondation confie chaque année le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables agréés, étrangers à la gestion de la fondation.

² L'organe de révision établit chaque année un rapport écrit à l'attention du conseil de fondation et assiste à la séance du conseil au cours de laquelle son rapport est examiné.

Chapitre 6 Budget d'exploitation de la fondation**Art. 31 Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle pouvant atteindre 500 000 F est accordée à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement, en vertu des articles 17 et 18 de la présente loi.

Art. 32 But

¹ La subvention annuelle doit permettre à la fondation de couvrir tout ou partie de ses charges d'exploitation.

² La subvention peut être réduite ou supprimée si la fondation revient à terme à meilleure fortune et équilibre ses comptes.

Art. 33 **Durée**

Elle a une durée initiale de cinq ans (2005 – 2009) permettant à la fondation de redresser l'exploitation.

Art. 34 **Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle correspondant à l'intérêt porté par les dotations est accordée à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement, en vertu des articles 19 et 20 de la présente loi.

Art. 35 **But**

La subvention annuelle a pour but de couvrir les intérêts liés aux dotations dus à l'Etat de Genève.

Art. 36 **Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle correspondant à la rente du droit de superficie est accordée à la fondation au titre de subvention cantonale de fonctionnement, en vertu des articles 21 et 22 de la présente loi.

Art. 37 **But**

La subvention annuelle a pour but de couvrir la rente du droit de superficie due à l'Etat de Genève.

Chapitre 7 **Dispositions finales et transitoires****Art. 38** **Présentation des états financiers**

¹ La comptabilité doit être établie selon les règles adaptées à la nature et à l'étendue des affaires de la fondation, avec comme cadre de référence les normes comptables internationales retenues à l'Etat de Genève.

² La fondation peut exiger de l'exploitant, en fonction de la nature du contrat passé avec ce dernier, si elle décide de confier l'exploitation à un tiers, que celui-ci lui communique son budget, ses comptes, son bilan, ainsi que son rapport de gestion. Ces documents doivent pouvoir être contrôlés par l'inspection cantonale des finances et sont annexés au rapport de gestion annuel de la fondation.

Art. 39 **Règlement de la fondation**

La fondation édicte son propre règlement.

Art. 40 Opérations comptables

Les écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi s'inscrivent dans les règles fixées par le modèle comptable des collectivités publiques en vigueur à l'Etat de Genève ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 41 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 42 Fondation de droit privé du Stade de Genève

¹ Le conseil de la Fondation du Stade de Genève exerce son activité jusqu'à sa dissolution sous le contrôle du Conseil d'Etat.

² Les dispositions légales et statutaires régissant la Fondation du Stade de Genève demeurent en vigueur jusqu'à sa radiation au registre du commerce.

Art. 43 Désignation du nouveau conseil de fondation

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat nomme le conseil de la nouvelle fondation, conformément aux statuts.

Art. 44 Entrée en vigueur et clauses conditionnelles

L'entrée en vigueur de la présente loi est conditionnée par la dissolution de la fondation de droit privé du Stade de Genève et la remise des actifs et passifs à la fondation.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En bref

La Fondation du Stade de Genève (ci-après : FSG), la fondation de droit privé actuelle, a été créée le 29 janvier 1998 en application des lois 7263 du 26 avril 1996 et 7568 du 19 juin 1997.

La FSG a œuvré pour la réalisation du Stade de Genève de 30 000 places assises et couvertes conforme aux normes de l'UEFA.

En cours de chantier sont venues se greffer de nombreuses demandes pour des investissements complémentaires liés notamment à la sécurité et à l'amélioration de l'outil de travail. En conséquence le coût de l'ouvrage est passé de 93 millions de F, selon le plan financier établi en 1998 et remis à votre Conseil, à 112 millions de F, somme arrêtée en novembre 2003.

Parallèlement, les modalités d'exploitation ont été revues entièrement par deux fois car premièrement la société Canal+ s'est retirée à la fin 2002, soit trois mois avant l'inauguration (16 mars 2003), puis en février 2004 lorsque la Société d'Exploitation du Stade de Genève (SESGE) a été reprise par le nouveau propriétaire du Servette Football Club (SFC).

La FSG a bénéficié de surcroît d'un prêt de 3 millions de la Ville de Lancy puis d'une avance de trésorerie pour les travaux de sécurité de 4 millions de l'Etat de Genève selon la décision du Conseil d'Etat du 11 juillet 2003.

Malgré les efforts du Conseil de la FSG, il n'a pas été possible de réunir l'intégralité des fonds supplémentaires requis. Il manque donc près de 11 millions de francs pour financer les investissements complémentaires consentis, et en particulier pour payer le créancier principal.

Le Conseil de la FSG a sollicité les quatre autres partenaires de la FSG à savoir la Ville de Genève, le Credit Suisse, le groupe Jelmoli et la Fondation Hippomène, afin de financer ces 11 millions.

Les deux principales conditions posées par ces partenaires pour le financement complémentaire sont d'une part le bouclage du financement complémentaire requis et d'autre part la constitution d'une fondation de droit public qui reprend l'intégralité des droits et obligations, actifs et passifs de la FSG.

Préambule

Le Stade de Genève est la propriété de la FSG, une fondation de droit privé au sens des articles 80 et ss du Code Civil Suisse.

La FSG est constituée de représentants des collectivités publiques et de représentants du secteur privé. Statutairement, sont formellement membres du conseil de la FSG :

4 représentants de l'Etat de Genève ;

1 représentant de la Ville de Genève ;

1 représentant de la Commune de Lancy ;

2 représentants de la Fondation Hippomène ;

1 représentant du ou des bailleurs de fonds privés, soit à ce jour le Crédit Suisse ;

1 représentant du groupe Jelmoli.

Soit au total 10 membres. Or, à ce jour, le conseil de la FSG se compose de la manière suivante :

2 représentants de l'Etat de Genève ;

1 représentant de la commune de Lancy.

Il ressort clairement que la structure mise en place pour la construction du Stade de Genève n'est plus adaptée, et en particulier depuis sa mise en exploitation pour les motifs énoncés ci-après.

La Fondation Hippomène considère son rôle au sein du Conseil de la FSG comme terminé depuis l'inauguration du Stade de Genève, raison pour laquelle il n'y a plus de représentant de cette fondation au sein du conseil de la FSG depuis l'été 2003.

Le Crédit Suisse considère également que sa fonction au sein de la FSG s'est terminée par l'achèvement des travaux de construction du Stade de Genève. Il souhaite se concentrer sur son rôle de sponsor principal du Stade de Genève. Il n'y a plus de représentant du Crédit Suisse depuis l'été 2004.

Quant au groupe Jelmoli, il a estimé que du fait des démissions des représentants du secteur privé, le groupe ne souhaite plus être représenté. Il n'a plus de représentant depuis le 1^{er} février 2005.

Le représentant de la Ville de Genève a quitté le Conseil de la FSG en mai 2003 et la Ville de Genève n'a pas, en l'état, souhaité remplacer son représentant au sein du conseil de la FSG. Elle s'est dit disposée à siéger à nouveau au sein d'un conseil de fondation que pour autant qu'une fondation

de droit public soit constituée et que celle-ci devienne propriétaire du Stade de Genève.

C'est notamment en réponse à cette situation que le présent projet de loi vous est soumis.

Pourquoi une nouvelle fondation ?

Condition posée par les partenaires de la FSG

En complément de ce qui a été dit en préambule et sous réserve du résultat de la votation populaire du 24 avril 2005, la Ville de Genève a clairement posé comme conditions préalables (arrêté PA-47 du 21 juin 2004) à l'octroi d'un crédit supplémentaire de 2 500 000 F, sous la forme d'un prêt, d'une part qu'une fondation de droit public soit constituée en lieu et place de la FSG et d'autre part que le solde des fonds requis soit mis à disposition par les autres partenaires, qu'ils soient publics ou privés.

Le Crédit Suisse est également disposé à offrir un prêt supplémentaire de 2 500 000 F pour contribuer au financement complémentaire de la construction du Stade de Genève, avec notamment deux conditions, à savoir d'une part que la propriété du Stade de Genève soit transférée aux collectivités publiques et d'autre part que le solde de l'insuffisance de financement soit pris en charge par les autres partenaires de la FSG.

Le groupe Jelmoli a lui aussi fait savoir que sa contribution supplémentaire de 3 000 000 F en vue d'assurer le bouclage du financement du Stade de Genève est conditionnée au fait que les autres partenaires de la FSG participent au financement requis. Il est important de préciser que la contribution du groupe Jelmoli n'est pas sans contrepartie, contrairement à celle des autres partenaires. En effet, elle est liée à une cession de droits réels par la FSG à Jelmoli lui permettant de réaliser des cinémas sur la toiture du Centre Commercial de la Praille SA. A cet effet, une modification du PLQ N° 28962A est en cours.

Enfin, le président de la fondation Hippomène a fait savoir que celle-ci peut envisager une contribution supplémentaire mais uniquement en cas de vote positif de la Ville de Genève le 24 avril 2005 et si toutes les conditions sont réunies pour assurer la pérennité du Stade de Genève et de son exploitation.

C'est donc également en réponse à ces conditions que le présent projet de loi vous est soumis.

Assurer le rayonnement de la Genève Internationale

En tant que « carrefour » de l'Europe et siège de nombreuses organisations et sociétés internationales, Genève s'est dotée d'un stade à vocation internationale grâce à sa capacité de 30 000 places assises. Le Stade de Genève est en effet capable d'accueillir des événements dont la notoriété dépasse largement les frontières helvétiques.

Doté d'une capacité de 30 000 places assises, le Stade de Genève a notamment permis à l'Association Suisse de Football de poser sa candidature pour l'organisation de l'EURO 2008 conjointement avec l'Association Autrichienne de Football. Or, le récent EURO 2004 a démontré qu'une telle compétition de football avait offert au Portugal une extraordinaire « vitrine » pour la mise en valeur du pays et des villes hôtes de ce tournoi. Durant plus d'un mois, la majeure partie des médias et des populations vivait à l'heure portugaise, que ce soit avant, pendant ou après les matches de football. L'image du Portugal et des villes hôtes de l'EURO 2004 en est sortie grandie, et c'est tout un peuple qui est fier d'avoir pu participer à cette belle aventure.

Il y a donc un intérêt direct pour les collectivités publiques à ce que le Stade de Genève soit à la hauteur d'un tel événement. C'est un formidable instrument susceptible d'assurer la promotion de Genève et de son image ainsi que sa capacité à accueillir des manifestations majeures. Il est également très important pour les organisateurs de tels événements, que les collectivités publiques soutiennent l'organisation de ces manifestations.

De plus, et indépendamment de l'organisation d'événements aussi prestigieux que l'EURO 2008, on constate que le Stade de Genève tend à devenir un lieu de rencontre, que ce soit lors de manifestations et d'événements publics ou privés.

Dans le même esprit, il convient de rappeler que le siège de l'Union Européenne des Associations de Football (ci-après UEFA) se trouve à quelque 30 kilomètres du Stade de Genève. Or, si les synergies pouvant exister entre l'UEFA et le Stade de Genève n'ont pas toutes été développées voire même identifiées, il n'en demeure pas moins que ce potentiel existe.

Les problèmes liés à la finition du Stade de Genève, à son financement et à son exploitation ont passablement contribué à ternir son image. Il est donc temps de rectifier cette image afin de préparer l'avenir du Stade de Genève et de son exploitation.

On constate néanmoins que l'UEFA a exprimé le souhait que Genève fasse acte de candidature pour l'organisation, dès 2006, de l'événement intitulé « UEFA Club Football Kick-Off », soit les manifestations liées au

coup d'envoi de la saison européennes des clubs de football. Ces manifestations comprennent :

- les tirages au sort de la UEFA Champion's League et de la Coupe UEFA ;
- le dîner de gala ;
- la remise des trophées aux meilleures équipes, joueurs et gardiens ;
- le match entre le vainqueur de la Champion's League et le vainqueur de la Coupe.

En effet, la proximité du siège de l'UEFA, les infrastructures à dispositions, la présence d'un aéroport international et une capacité hôtelière nettement supérieure à la moyenne sont autant d'atouts à disposition de Genève, de la région et de son stade. Ils ne peuvent que contribuer au rayonnement de Genève et de la région, à rendre ce canton attractif et à tout le moins crédible pour l'organisation de grandes manifestations.

On est également en droit de penser que Genève et le Stade de Genève présentent suffisamment d'avantages pour pouvoir accueillir des matches internationaux devant se dérouler sur terrain neutre, parfois dans des délais très courts. Dès lors, en faisant du Stade de Genève un bien dont la propriété relève directement des collectivités publiques, Genève donne un signe fort sur sa volonté de répondre aux attentes de futurs organisateurs tels que l'UEFA.

C'est également en réponse à ces besoins que le présent projet de loi vous est soumis.

Sur le plan juridique, pourquoi une nouvelle fondation ?

Depuis le 1^{er} juillet 2004, l'adaptation des structures juridiques des sociétés du Code des obligations, des associations, des fondations et des entreprises individuelles est réglée par la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (ci-après : LFus ; cf. art. 1, al. 1, LFus).

Cette loi pose également les conditions de droit privé auxquelles les institutions de droit public – au nombre desquelles on compte les fondations genevoises créées en application de la loi sur les fondations de droit public (RSGe A 2 25) – peuvent fusionner avec des sujets de droit privé ou participer à des transferts de patrimoine (art. 1, al. 3, LFus).

Au sens de cette loi, la transformation d'un sujet de droit permet à ce dernier de revêtir une nouvelle forme juridique sans que ses rapports juridiques avec les tiers ne s'en trouvent modifiés. La fusion, qu'elle soit réalisée par absorption ou par combinaison, permet le transfert de tous les

rapports juridiques d'un ou de plusieurs sujets de droit à un autre sujet de droit sans qu'il soit nécessaire de procéder à la liquidation du ou des sujets qui cèdent leurs actifs et passifs.

Ces opérations ne sont toutefois pas ouvertes à tous les sujets de droit.

Ainsi, il est admissible, au regard de la LFus, de fusionner une fondation de droit public avec une fondation de droit privé lorsque la première transfère son patrimoine à la seconde ou de transformer une fondation de droit public en fondation de droit privé (art. 99 LFus).

Les opérations inverses ne le sont toutefois pas. La LFus ne prévoit en effet pas la transformation d'une fondation de droit privé en fondation de droit public au nombre des opérations de transformation autorisées (cf. art. 54, LFus et chap. 6, LFus). Les fondations de droit privé ne peuvent pas non plus transférer leurs actifs et passifs à une fondation de droit public par le biais d'une fusion (art. 78, LFus et 99, al. 1, let. a, LFus).

La reprise de l'activité de la Fondation du stade de Genève par une fondation de droit public implique dès lors qu'il soit recouru à l'institution du transfert de patrimoine au sens des art. 86 ss. et 99, al. 2, LFus.

Au final, avoir recours à cette manière de faire permettra d'atteindre le but recherché. Il implique cependant l'accomplissement de démarches juridiques différentes de celle d'une transformation ou d'une fusion.

Dans un premier temps, il s'impose de créer une fondation de droit public destinée à reprendre les actifs et passifs de la Fondation du Stade de Genève. Cette dernière, une fois l'opération de transfert valablement exécutée, devra faire l'objet d'une procédure de liquidation.

La nouvelle fondation ainsi créée aura exactement les mêmes conditions d'exploitation et sera assujettie, comme la Fondation du Stade de Genève existante, à la TVA. Toutefois elle devra demander un nouveau numéro de contribuable TVA auprès de l'administration compétente.

Exploitation du Stade de Genève

L'exploitation du Stade de Genève repose sur quatre volets principaux :

1. les matches de football :

- a) principalement ceux d'un club résidant (s'il y en a un) et de l'équipe nationale Suisse ;
- b) organisés sous l'égide de l'UEFA (par exemple les matches de barrage, les matches devant être rejoués ou se dérouler sur terrain neutre) ;

- c) matches amicaux et de gala;
- 2. les manifestations sportives autres que le football;
- 3. les manifestations publiques (concerts);
- 4. les manifestations privées (assemblées, séminaires, soirées, etc.).

Il est effectivement important qu'un stade puisse vivre indépendamment des matches de football qui s'y déroulent. Il est également essentiel qu'un stade soit en mesure de générer des activités autres que l'organisation de manifestations publiques.

En effet, à l'image d'un avion qui coûte lorsque celui-ci ne vole pas, un stade coûte lorsque rien n'y est organisé, raison pour laquelle l'exploitation du Stade de Genève doit largement dépasser les seuls événements à billetterie.

Pour ce faire, il est indispensable que le Stade de Genève et l'ensemble de ses infrastructures soient de qualité. Il est également indispensable que le Stade de Genève apporte toutes les garanties de sécurité qu'un organisateur est en droit d'attendre d'un tel ouvrage. De même, toute personne qui se rend au Stade de Genève doit se sentir en sécurité et pouvoir bénéficier de prestations attractives.

Là aussi, le fait que le Stade de Genève devienne la propriété de collectivités publiques ne peut que renforcer ce sentiment lié à la sécurité.

D'autre part, il semble que dans l'esprit des citoyens, des organisateurs d'événements et du public en général, le Stade de Genève soit considéré comme un ouvrage public dans la mesure où ce stade porte le nom d'un canton et d'une ville. Dans cet esprit, il apparaît opportun que le Stade de Genève devienne la propriété des collectivités publiques afin qu'elles puissent s'assurer que ce stade remplisse bien son rôle de « vitrine » au service d'un canton, d'une ville et de toute une région.

Enfin, quant à l'exploitation du stade, celle-ci sera confiée à un gestionnaire (personne physique ou morale) qui devra avoir fait la preuve de ses compétences en matière de gestion d'une arène de l'ampleur du Stade de Genève. Il faut bien dire que les exigences pour pouvoir assumer tous les « métiers d'un stade » (capacités organisationnelles, marketing, gestion financière, négociation, production, vente, etc.) sont telles qu'il ne sera pas facile de l'identifier rapidement.

Perspectives financières, coûts d'exploitation et gestion

Les perspectives financières de l'exploitation du Stade de Genève sont bien évidemment très étroitement liées à la capacité qu'aura l'équipe dirigeante du Stade de Genève à générer des activités.

Comme on l'a vu ci-dessus, ces activités se répartissent en quatre volets principaux. Depuis le 1^{er} février 2005 l'exploitation du Stade de Genève a été reprise en direct par la Fondation du Stade de Genève avec l'appui des personnes qui ont exploité le stade depuis son inauguration jusqu'au 31 décembre 2003. Cette nouvelle exploitation met tout en œuvre pour non seulement redresser l'image très négative du Stade de Genève auprès de tous ses clients potentiels, mais également pour renouer des contacts avec les instances du football (ASF, UEFA et diverses fédérations de football internationales) afin d'obtenir des matches intéressants.

La nouvelle équipe prend aussi toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation sur le plan des relations avec les divers prestataires (sécurité, catering, entretien, stadiers, samaritains, etc.) et sponsors et ainsi atteindre le plus rapidement possible un premier équilibre au niveau financier, soit la couverture de toutes les charges d'exploitation directes (frais variables). Elle s'est donné comme délai fin 2006 pour réaliser cet objectif.

Par conséquent, le budget présenté en annexe est encore très aléatoire et évoluera de manière significative dans les mois qui viennent au fur et à mesure que les contrats se négocieront avec les partenaires et sponsors, que les clients du Stade de Genève prendront des options pour son utilisation et enfin que la situation se stabilise pour l'équipe des M21, première ligue, en vue de la saison 2005-2006.

Par ailleurs, il est à noter que les chiffres présentés au chapitre 4 du présent projet de loi, découlant des montants indiqués comme dotations de l'Etat de Genève, sont susceptibles de subir des changements, dans l'hypothèse où la décision de modifier la nature de la dotation immobilière de l'Etat de Genève venait à être prise.

Enfin, en application des lois 7263 du 26 avril 1996 et 7568 du 19 juin 1997, qui prévoyaient la mise à disposition des terrains nécessaires à la construction du Stade de Genève à titre gratuit, l'Etat de Genève prend à sa charge la rente de droit de superficie à verser aux CFF pour la partie de leur parcelle remise à la Fondation du Stade de Genève.

Pour terminer ce volet notons encore que l'Etat de Genève, en sa qualité de propriétaire des bâtiments et parcelles du centre d'entraînement du stade de Balexert, effectuera les travaux de remise en état rendus nécessaires d'une

part au vu de l'absence d'investissement pendant de nombreuses années et d'autre part du fait de la grande vétusté des installations et du danger qu'elles peuvent représenter pour les utilisateurs.

Conclusion

Financement final de la construction du Stade de Genève – Possibles conséquences de la non constitution d'une fondation du droit public.

On ne saurait conclure cet exposé des motifs sans mentionner les éventuelles conséquences que pourrait avoir la non constitution d'une fondation de droit public.

En effet, et comme l'a annoncé la FSG en novembre 2003, c'est une somme de plus de CHF 11 millions qui manque à cette fondation pour achever de payer la construction du Stade de Genève. Cette somme résulte d'un accord passé avec l'Entreprise Générale Zschokke qui règle, pour solde de tout compte, le décompte final entre la FSG et l'Entreprise Générale Zschokke. Il sied de rappeler que l'Entreprise Générale Zschokke a fait inscrire une hypothèque légale sur le Stade de Genève afin de garantir ses deux créances qui totalisent, au 31 décembre 2003, 11 769 669,98 F.

La FSG a donc entrepris plusieurs démarches auprès de ses membres afin que ceux-ci contribuent à ce financement supplémentaire, à l'exception de l'Etat de Genève et de la Commune de Lancy. En effet, ces derniers et la FSG considèrent que tant l'Etat de Genève, par son crédit additionnel de 4 millions de F pour financer les mesures complémentaires de sécurité du stade, que la Commune de Lancy, par son prêt supplémentaire de 3 millions de F, ont d'ores et déjà fait cette contribution supplémentaire par rapport à leur apport initial.

Dès lors, et suite aux négociations entreprises par la FSG, les autres membres de cette fondation se sont dit prêts à participer à ce financement complémentaire pour autant, notamment, que tous les autres membres de la FSG y participent également et que le Stade de Genève devienne la propriété des collectivités publiques. La Ville de Genève, comme précisé ci-dessus, a même expressément posé comme condition à l'octroi d'un prêt de 2 500 000 F, qu'une fondation de droit public soit constituée et que celle-ci devienne propriétaire du Stade de Genève.

Il existe donc un réel risque, au cas où la FSG viendrait à échouer dans ses démarches, et/ou que la fondation de droit public ne soit pas constituée, et/ou que les citoyens de la Ville de Genève n'acceptent pas l'arrêté PA-47 que la FSG se voie contrainte de déposer son bilan et/ou que l'Entreprise Générale Zschokke réalise l'hypothèque légale dont elle est bénéficiaire.

Dans une telle hypothèse, le Stade de Genève serait alors vendu aux enchères publiques et une offre d'achat égale ou supérieure au montant de cette hypothèque légale suffirait à l'adjudication du stade à l'auteur d'une telle offre. En d'autres termes, les fonds investis par les collectivités publiques pour la construction du Stade de Genève, en l'espèce l'Etat de Genève, la Ville de Genève, la Commune de Lancy et la Confédération, seraient intégralement perdus, ce qui représenterait une perte supérieure à 38 000 000 F. On constate donc que les conséquences financières liées à la non constitution de cette fondation de droit public sont bien supérieures à celles qu'engendrerait la reprise de la propriété du Stade de Genève par les collectivités publiques, via la constitution de la fondation de droit public, objet des présentes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- *Statuts de la fondation pour le stade de Genève ;*
- *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle ;*
- *Planification des charges financières (amortissement et intérêts) en fonction des décaissements prévus ;*
- *Budget d'exploitation prévisionnel (trésorerie) ;*
- *Comptes 2004 de la Fondation du Stade de Genève.*

STATUTS

de la Fondation pour le Stade de Genève

Titre I **Dispositions générales**

Art. 1 **Objet et but**

¹ La fondation pour le stade de Genève (ci-après : fondation) est une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.

² La fondation a pour but de favoriser la pratique et le développement en général de tous les sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club, par l'aménagement des terrains et bâtiments dont elle est propriétaire.

³ La fondation acquiert les biens et droits immobiliers nécessaires à la réhabilitation du Centre sportif de Balexert.

⁴ La fondation assure le financement, la gestion et l'exploitation du Stade de Genève dans l'intérêt général, en déléguant tout ou partie de l'exploitation si nécessaire, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat, conformément à la condition figurant à l'article 3, alinéa 1, lettre d de la loi n° 7263, du 26 avril 1996 et sa modification loi n° 7568, du 19 juin 1997.

⁵ La fondation reprend les buts et obligations de la Fondation du Stade de Genève, fondation de droit privée constituée le 29 janvier 1998, qui sera radiée du registre du commerce après avoir transféré ses actifs et passifs à la fondation.

Art. 2 **Siège**

Le siège de la fondation est sur la commune de Lancy, canton de Genève.

Art. 3 **Durée**

La durée de la fondation est indéterminée

Art. 4 **Autorité de surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion sont soumis chaque année à son approbation.

Titre II Capital de la fondation

Art. 5 Capital

Le capital de la fondation est constitué comme suit :

- a) un capital sous forme mobilière repris de la Fondation du Stade de Genève, qui se décompose comme suit :
 - 1°) l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le Crédit Suisse dotent la fondation d'un capital initial en espèce de 5000 F chacun, soit globalement d'une somme de 15 000 F;
 - 2°) dotation de l'Etat de Genève de 18 914 136.30 F;
 - 3°) dotation de la Ville de Genève de 3 000 000 F;
 - 4°) dotation de la Ville de Lancy de 3 000 000 F;
 - 5°) dotation de la Confédération de 5 000 000 F;
 - 6°) dotation Sport-Toto de 750 000 F;
- b) en outre, un capital de dotation complémentaire est constitué et se décompose comme suit :

L'avance de trésorerie consentie par l'Etat de Genève pour couvrir les travaux de sécurité de 4 000 000 F est convertie en capital de dotation;
- c) une dotation sous forme immobilière constitué des droits de superficie liés aux objets suivants:
 - 1°) parcelle 1727, feuille 53, de la commune de Lancy;
 - 2°) parcelle 3248, feuille 45, de la commune de Lancy;
 - 3°) parcelle 1904, feuille 44, de la commune de Lancy;
 - 4°) parcelles formant le centre sportif de Balexert, parcelles 2242 à 2251.1, feuille 10 de la commune de Vernier.

Titre III Organes de la fondation

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 6 Composition

¹ Le conseil de fondation est composé de cinq membres au maximum comprenant au moins trois représentant de l'Etat de Genève et deux personnes présentant des compétences spécifiques liées au Stade de Genève, issues des les collectivités publiques, des associations sportives ou de la société civile. La durée de leur mandat est de quatre ans et ils sont immédiatement rééligibles une fois pour un deuxième mandat de quatre ans au maximum.

² Le conseil de fondation s'organise par lui-même et nomme son président parmi ses membres.

³ Les membres du conseil de fondation de la Fondation pour le Stade de Genève sont nommés conformément à la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 et au règlement d'organisation de la fondation.

Art. 7 Incompatibilité

Les membres du conseil de fondation ne doivent, ni directement ni indirectement, être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 8 Responsabilité, démission, révocation et remplacement

¹ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

² Le membre du conseil de fondation qui, sans excuse valable, n'a pas assisté aux séances du conseil de fondation pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit. Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil de fondation en tout temps pour de justes motifs. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

³ Il est pourvu au remplacement des membres du conseil de fondation décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat.

Art. 9 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Bureau

¹ Le conseil de fondation choisit chaque année, parmi ses membres, son vice-président, qui est immédiatement rééligible sous réserve des dispositions de l'article 6, alinéa 1.

² Le secrétaire du conseil de fondation peut être choisi en dehors des membres de ce dernier. Il est immédiatement rééligible, demeurent réservées les dispositions de l'article 6 alinéa 1 si le secrétaire est choisi parmi les membres du conseil.

³ Le conseil de fondation peut créer un bureau du conseil de fondation.

Art. 11 Règlements intérieurs

Le conseil de fondation détermine par un règlement intérieur l'organisation de sa gestion et du contrôle de celle-ci.

Art. 12 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué en tout temps à la demande du Conseil d'Etat ou de trois de ses membres.

² La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil de fondation peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire ou des membres ayant rempli ces fonctions. Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le président, ou le vice-président, et le secrétaire, ou son remplaçant de séance.

Art. 13 Attributions

Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il représente la fondation en matière administrative et judiciaire pour l'exploitation et la gestion des biens;
- b) il exerce le contrôle de la gestion et de l'exploitation et veille à la tenue régulière de la comptabilité;
- c) il arrête chaque année le budget, le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;
- d) il arrête également le programme des travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- e) il statue sur toute acquisition d'immeubles, sur la constitution de droits réels et personnels et, d'une manière générale, sur toutes dépenses et sur tous actes juridiques qui engagent la fondation. Il peut faire toutes transactions;
- f) il doit préalablement obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat pour aliéner ou grever de droits réels tout ou partie des immeubles constituant la dotation immobilière, ainsi que pour prêter et emprunter.

Chapitre II Organe de contrôle

Art. 14 Contrôle

¹ Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances et de l'accord du Conseil d'Etat, le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables étrangers à la gestion de la fondation. Cet organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit qui est soumis au conseil de fondation. Il est tenu d'assister à la réunion du conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.

² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations faites par lui dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil de fondation, à des conseillers d'Etat ou à leur délégués, ainsi qu'aux réviseurs de l'inspection cantonale des finances.

³ Le conseil de fondation peut désigner des commissaires spéciaux ou des experts pour la révision de tout ou partie de la gestion.

Titre IV Finances et comptabilité

Art. 15 Comptabilité

¹ La fondation doit posséder une comptabilité adaptée à la nature et à l'étendue de ses affaires.

² Le conseil de fondation peut confier l'organisation et la tenue de la comptabilité à une société fiduciaire ou à un expert dont le mandat est annuel et renouvelable.

Art. 16 Bilan

¹ Les rubriques figurant au bilan doivent respecter les normes comptables internationales IAS et IPSAS, ou les normes qui remplaceraient celles-ci.

² Les immeubles constituant le capital de dotation immobilière de l'Etat, pour autant qu'il s'agisse de transfert de propriété du bien-fonds et pas de droits de superficie, sont portés à l'actif du bilan pour la valeur fixée par l'Etat dans le respect des normes visées à l'alinéa 1.

³ Les contributions de tiers sont portées au passif du bilan et identifiées comme telles (dotations, subventions, contributions à fonds perdus, emprunts, etc.)

Art. 17 **Durée de l'exercice**

¹ L'exercice administratif et comptable est annuel. Le bilan et le compte de pertes et profits sont arrêtés à la date du 31 décembre.

² Le premier exercice de la fondation peut commencer en cours d'année selon la date fixée par le Conseil d'Etat à l'article 8 mais il se termine obligatoirement le 31 décembre de la même année.

Art. 18 **Emploi du bénéfice**

¹ Le bénéfice net de la fondation est porté a son bilan en augmentation des fonds propres.

² Le solde disponible du bénéfice net revient pour moitié à l'Etat de Genève.

Art. 19 **Approbation du Conseil d'Etat**

Le plan de répartition du bénéfice net est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 20 **Amortissements**

La fondation doit amortir ses aménagements, ses constructions, ses installations, son matériel, son mobilier et tout actif selon les règles mentionnées à l'article 19, alinéa 1.

Titre V **Représentation – publications****Art. 21** **Représentation**

¹ La fondation est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président avec l'un des membres du conseil, qui peut être le vice-président ou le secrétaire.

² Le conseil de fondation peut, sans toutefois se libérer de sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres personnes et leur accorder la signature collective ou individuelle.

Art. 22 **Publications**

Les publications concernant la fondation sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève au choix du conseil de fondation.

Titre VI Modification des statuts – dissolution

Art. 23 Modification des statuts

Les modifications des présents statuts doivent être approuvés par le Grand Conseil.

Art. 24 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation. Il détermine le mode de liquidation. Dans ce cas, le patrimoine de la fondation est dévolu à l'Etat de Genève.

² La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du conseil de fondation et des mandataires qu'il a constitués.

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi concernant la création de la Fondation du Stade de Genève

Projet présenté par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX charges financières	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0
	2.750%						

Signature du responsable financier :

Date :

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi concernant la création de la Fondation du Stade de Genève

Projet présenté par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	REVENUS PLANNÉS
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000	1'440'000
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges nettes)	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date :

BUDGET D'EXPLOITATION 2005 DE LA FONDATION DU STADE DE GENEVE

Note explicative jointe au Projet de loi
concernant la création d'une Fondation de droit public

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

La Fondation du Stade de Genève (FSG) a repris l'exploitation du Stade au 1^{er} février 2005, suite à la résiliation de la convention la liant à la Société d'Exploitation du Stade de Genève (SESGE).

A la reprise de cette exploitation, il a été constaté que la SESGE avait négligé ses devoirs durant la saison 2004, tant sur le plan technique (dégâts aux installations, interventions maladroites sur le réseau électrique de secours, manque d'entretien de la Pelouse, etc.) que sur le plan administratif (contacts litigieux avec les partenaires, manque total de prospection pour l'organisation de manifestation, coupure de relations suivies avec l'ASF, etc.).

Depuis cette date, la SESGE a été déclarée en faillite par décision du Juge du Tribunal de Première Instance.

Le budget 2005 de la FSG est structuré de manière à faire apparaître clairement les éléments suivants :

- les charges permanentes et incompressibles de la Fondation,
- les charges liées à l'exploitation proprement dite,
- les recettes permanentes de la FSG,
- les recettes liées à l'exploitation.

Cette approche permet de déterminer les conditions minimales d'équilibre par rapport auxquelles la Fondation pourrait attribuer l'exploitation du Stade à une entité tiers.

LES CHIFFRES :

▪ Charges permanentes	Frs. 901'000,00	
▪ Charges d'exploitation	<u>Frs. 1094'000,00</u>	
▪ Total des charges :		Frs. 1995'000,00
▪ Recettes permanentes	Frs. 200'000,00	
▪ Recettes d'exploitation	<u>Frs. 930'000,00</u>	
▪ Total des recettes :		<u>Frs. 1130'000,00</u>
▪ Différence brute (charges) :		Frs. 865'000,00
▪ ./. Subvention découlant du projet de loi	Frs. 500'000,00	
▪ Différence nette (charges) :		Frs. 365'000,00

Ce découvert de Frs. 365'000,00 pourra se résorber au fil des années par apport d'activités supplémentaires et d'événements d'envergure (exemple : Euro 2008).

STADE DE GENEVE

BUDGET D'EXPLOITATION 2005 DE LA FONDATION DU STADE DE GENEVE

Note explicative jointe au Projet de loi
concernant la création d'une Fondation de droit public

A. PREAMBULE.

La Fondation du Stade de Genève (FSG) a repris l'exploitation du Stade au 1^{er} février 2005, suite à la résiliation de la convention la liant à la Société d'Exploitation du Stade de Genève (SESGE).

A la reprise de cette exploitation, il a été constaté que la SESGE avait négligé ses devoirs durant la saison 2004, tant sur le plan technique (dégâts aux installations, interventions maladroites sur le réseau électrique de secours, manque d'entretien de la Pelouse, etc.) que sur le plan administratif (contacts litigieux avec les partenaires, manque total de prospection pour l'organisation de manifestation, coupure de relations suivies avec l'ASF, etc.).

Depuis cette date, la SESGE a été déclarée en faillite par décision du Juge du Tribunal de Première Instance.

Le **budget 2005** de la FSG est structuré de manière à faire apparaître clairement les éléments suivants :

- les charges permanentes et incompressibles de la Fondation
- les charges liées à l'exploitation proprement dite
- les recettes permanentes de la FSG
- les recettes liées à l'exploitation.

Cette approche permet de déterminer les conditions minimales d'équilibre auxquelles la Fondation pourrait attribuer l'exploitation du stade à une entité tiers.

B. CHARGES (HT)

1. Charges permanentes

1.1. Rente CFF :

Frs. 312'500,00

Ce montant comprend la rente due par la FSG aux CFF pour la mise à disposition des terrains qui ont permis, d'une part, de porter la capacité du stade à 30'000 places et, d'autre part, de réaliser le Centre Commercial et de Loisirs et le Bâtiment de Liaison et Hôtel par la Praille SA. Cette rente est indexée.

1.2.	Loyer payé à La Praille SA : <i>Des locaux nécessaires aux installations techniques du stade ont été réalisés dans les sous-sols du Bâtiment de Liaison. Il s'agit, notamment, du local chaufferie, des locaux courant faible et basse tension ainsi que du local transformateur. Cette mise à disposition a fait l'objet d'un bail signé le 12.06.2003. Ce bail prévoit une clause d'indexation.</i>	Frs. 34'000,00
1.3.	Frais administratifs :	
1.3.1.	Comptabilité <i>Cette rubrique comprend l'ensemble des frais relatif à la tenue de la comptabilité de la FSG.</i>	Frs. 15'000,00
1.3.2.	Révision : <i>Il s'agit du mandat confié à l'organe de révision.</i>	Frs. 6'000,00
1.3.3.	Assurances : <i>Il s'agit de la part des assurances qui incombe au propriétaire. Cela comprend, notamment, la RC Maître d'Ouvrage et l'assurance chose.</i>	Frs. 79'500,00
1.3.4.	Frais généraux : <i>Ce poste comprend, à la fois, la rémunération et les honoraires des organes dirigeants de la FSG.</i>	Frs. 24'000,00
1.3.5.	Impôts et taxes : <i>Ce poste comprend l'impôt immobilier complémentaire calculé au taux de 1 % sur le coût de construction.</i>	Frs. 80'000,00
1.4.	Remboursement au Credit Suisse : <i>Il s'agit du remboursement du prêt de 20 Mios, sans intérêt, remboursé sur 80 ans, soit 250'000.- par année.</i>	Frs. 250'000,00
1.5.	Remboursement à la Ville de Lancy : <i>Il s'agit du remboursement du prêt consenti par la Ville de Lancy, d'un montant de 3 Mios, sans intérêt, remboursable sur 30 ans.</i>	Frs. 100'000,00
Total des charges permanentes		Frs. 901'000,00

2. Charges d'exploitation

Le budget d'exploitation, au niveau des charges, se détaille de la manière suivante (mis à jour au 29.03.2005) :

2.1.	Personnel :	Frs. 440'000,00
	<i>Il s'agit des honoraires de pilotage (Directions administrative et opérationnelle) et des salaires d'encadrement (Attachée commerciale et Responsable de l'entretien de la Pelouse / Conciergerie).</i>	
2.2.	Entretien de la Pelouse :	Frs. 68'000,00
	<i>La Pelouse du Stade de Genève répond aux normes de l'UEFA pour l'organisation de matchs internationaux. Cela implique un entretien particulier, même si actuellement seul des matchs de 1^{ère} Ligue (amateurs) se jouent sur ce Stade.</i>	
	<i>L'organisation retenue prévoit la présence en permanence d'un seul jardinier professionnel complété par un appui d'Engineering pour le suivi, le choix des produits et les analyses de sol.</i>	
2.3.	Sécurité :	Frs. 47'000,00
	<i>L'Etat de Genève avait ordonné, lors de la construction, une étude intitulée : « Concept global de sécurité ». Cette étude devait aborder les aspects liés à la construction (mesures techniques) et ceux liés à l'exploitation du Stade (mesures organisationnelles).</i>	
	<i>En ce qui concerne l'exploitation, le montant ci-dessus correspond à l'activité partielle du Chargé de Sécurité (Cds) et d'un Chef des opérations (Cdo).</i>	
2.4.	Maintenance du bâtiment :	Frs. 270'000,00
	<i>Le Stade de Genève est doté d'installations les plus modernes ayant fait appel à des technologies évoluées. Ces installations, dont certaines sont nécessaires à la Sécurité, doivent être contrôlées régulièrement par du personnel qualifié. Pour cela, la FSG a sollicité les SIG (Facility Management) ; Société qui assure une collaboration de qualité.</i>	
	<i>De plus certaines installations font l'objet de contrats de maintenance traités avec des installateurs spécialisés.</i>	
	<i>Dans ce poste, sont également inclus les frais de nettoyage. Ceux-ci correspondent à l'exploitation actuellement connue (entretien régulier + matchs de 1^{ère} Ligue).</i>	

2.5.	Energies et fluides : <i>Ce poste (mazout de chauffage, électricité et eau) a été évalué par les SIG sur la base d'une statistique 2004. Les chiffres ont ensuite été adaptés en fonction de l'exploitation actuellement connue (charges régulières + Matches de 1^{ère} Ligue).</i>	Frs. 154'000,00
2.6.	Frais administratifs : <i>Il s'agit des frais liés aux différentes liaisons téléphoniques (y compris SIS) d'une part, et aux primes découlant des polices d'assurances de l'exploitation, d'autre part.</i>	Frs. 58'000,00
2.7.	Marketing et communication : <i>Une provision a été créée pour l'édition de brochures et publications, ainsi que pour l'exploitation rationnelle du site Internet.</i>	Frs. 15'000,00
2.8.	Divers et imprévus : <i>Ceci représente environ 5% des charges.</i>	Frs. 45'000,00
2.9.	Loyers à percevoir : <i>Ce poste est lié au contrat conclu pour le nettoyage du Stade. L'entreprise concernée dispose d'un local pour entreposer son matériel et les produits de nettoyage.</i>	/. Frs. 3'000,00
Total des charges d'exploitation.....		Frs. 1094'000,00

C. RECETTES (HT)

1. Recettes permanentes

1.1.	Redevance annuelle fixe du Centre Commercial et de Loisirs : <i>Il s'agit de la redevance annuelle fixe due par la Praille SA, en complément de la redevance capitalisée de 31 Mios relative à la mise à disposition des terrains pour la construction du Centre Commercial et de Loisirs.</i>	Frs. 100'000,00
1.2.	Redevance sur le chiffre d'affaires : <i>Il s'agit d'une redevance variable due par La Praille SA et qui correspond au 2 % de la tranche qui dépasse le chiffre d'affaires annuel HT de 145 Mios réalisé par les commerces du Centre Commercial. En 2004, ce chiffre d'affaires n'a pas été atteint.</i>	PM

1.3. Redevance annuelle fixe du Bâtiment de Liaison et Hôtel : Frs. 50'000,00
Il s'agit de la redevance annuelle fixe due par la Praille SA en complément de la redevance capitalisée de 5 Mios relative à la mise à disposition des terrains pour la construction du Bâtiment de Liaison et Hôtel.

1.4. Loyers d'espaces (ex-CFF) : Frs. 50'000,00
Il s'agit des recettes liées à la location, à des tiers, de locaux dans le bâtiment BS5 ex-CFF et dans le bâtiment Dasta.

Total des recettes permanentes Frs. 200'000,00

2. Recettes d'exploitation

Le budget d'exploitation, au niveau des produits, admet la possibilité d'organiser des manifestations (matches de football et concerts). Le détail évalué est le suivant :

2.1. Location du Stade: Frs. 270'000,00
*La répartition admise distingue les événements publics, avec billetterie (frs. 150'000,00) des événements privés, sans billetterie (frs. 120'000,00).
 Voir commentaires sous « E ».*

2.2. Sponsoring / redevances : Frs. 220'000,00
La répartition admise se détaille en Sponsoring (frs. 120'000,00), en Publicité (frs. 50'000,00) et en Redevances des partenaires (frs. 50'000,00).

2.3. Subvention spécifique (HT) : Frs. 440'000,00
Subvention spécifique destinée à couvrir la reprise au pied levé de l'exploitation du Stade, compte tenu de l'absence de structures et d'activités planifiées.

Total des recettes d'exploitation Frs. 930'000,00

D. RESULTAT (HT)

- Charges permanentes	Frs. 901'000,00	
- Charges d'exploitation	<u>Frs. 1094'000,00</u>	
- Total des charges		Frs. 1995'000,00
- Recettes permanentes	Frs. 200'000,00	
- Recettes d'exploitation	<u>Frs. 930'000,00</u>	
- Total des recettes		<u>Frs. 1130'000,00</u>
- Différence brute (charges)		Frs. 865'000,00
- Subvention découlant du projet de loi	Frs. 500'000,00	
- Différence nette (charges)		Frs. 365'000,00

Ce découvert de Frs. 365'000,00 pourra se résorber au fil des années par apport d'activités supplémentaires et d'événements d'envergure (exemple : Euro 2008).

D'où les démarches d'ores et déjà entreprises (voir « E » ci-après).

E. DEMARCHES ENTREPRISES**Pour l'organisation de matchs de football :**

Des contacts ont immédiatement été renouvelés avec l'Association suisse de Football (ASF) pour s'assurer que Genève n'a pas été oubliée dans l'attribution des matchs de l'équipe nationale.

Lors de la dernière réunion à Berne, il en est ressorti la possibilité d'obtenir l'attribution du match de qualification à la Coupe du monde 2006, Suisse – Israël, le 3 septembre 2005. Une confirmation est attendue.

De plus, l'ASF tentera d'organiser un match amical de l'équipe nationale en 2006 et un autre en 2007, ceci dans le cadre de la préparation à l'Euro 2008.

Dès novembre 2005, l'équipe suisse ne jouera plus de matchs officiels en Suisse, jusqu'à l'Euro 2008 (puisqu'elle est qualifiée d'office), mais l'ASF s'efforcera de jouer un maximum de matchs amicaux en Suisse.

Par ailleurs, des contacts ont été pris pour organiser, au début du mois de juillet, un tournoi triangulaire avec des équipes françaises de renom.

Est également en négociation un tournoi de football avec le Qatar, l'UAE, l'Egypte et une quatrième équipe non précisée.

D'autres contacts sont en cours pour organiser à Genève un match amical entre des équipes nationales sud-américaine et africaine.

Enfin, Genève a fait acte de candidature pour l'organisation de la finale 2006 de la Super Cup.

La relève du Servette FC :

La Fondation du Stade de Genève suit avec attention l'évolution de l'Association du Servette Football Club de Genève. Cette préoccupation se justifie par rapport au but décrit à l'article 1a des statuts.

Cette association, qui regroupe depuis peu la formation des jeunes footballeurs de 8 à 21 ans dans une seule entité, représente en fait la relève et l'avenir du Servette FC ; Club connu et reconnu depuis toujours sur le plan international.

Les meilleurs joueurs suisses qui évoluent actuellement dans l'équipe nationale ont été formés au Centre de formation « Paul-Annik Weiller ».

Il importe donc que cette Association soit soutenue, pour que le Stade de Genève puisse retrouver dans un délai raisonnable son équipe résidente évoluant au niveau supérieur.

Dans l'immédiat, des solutions ont été trouvées pour permettre au Servette FC (première Ligue M21) d'évoluer au Stade de Genève, afin que les jeunes puissent terminer le second tour du Championnat suisse dans un cadre exceptionnel.

Pour l'organisation d'autres manifestations sportives (en option):

- Finale de Freesbee.

Pour l'organisation d'autres événements :

La question fondamentale est de savoir si le Stade de Genève, conçu pour la pratique du football, peut organiser d'autres manifestations.

Deux réflexions peuvent se faire à ce sujet :

- a) La Pelouse, conçue en fonction des normes UEFA et des techniques les plus évoluées, ne supporte pas d'être couverte sur une trop longue durée (conséquence de la protection sous la scène et dans la zone réservée au public).

L'éventuel remplacement de la Pelouse, qui peut être évalué à environ Frs. 300'000,00 implique d'amortir cette dépense sur un nombre de spectateurs élevé.

- b) La capacité du Stade (Gradins + Pelouse), limitée à 30'000 places, est trop faible pour accueillir des concerts d'envergure. De plus, les groupes anglo-saxons les plus connus (pour autant qu'ils prévoient la Suisse dans le programme de leur tournée), s'arrêtent de préférence à Zürich.

Il y aura lieu à l'avenir d'étudier, sur la base du Concept global de sécurité et de l'expérience positive déjà faite durant l'année 2003, si la capacité du Stade (Gradins+ Pelouse) ne pourrait pas être portée de 30'000 à 40'000 spectateurs, afin de rendre l'exploitation concurrentielle.

Les contacts pris à ce jour ; lesquels ayant permis de mieux saisir les contraintes liées à l'organisation de concerts, sont :

- Paléo Festival de Nyon, M. Daniel Rosselat.
- Pro Event's.
- Live Music Production LMP SA, M. M.Drieberg.
- Skynight SA, Ch.Kupferschmid.
- Frédéric Hohl.

- Resa + et son partenaire Frank Schweger ont retenu quatre dates optionnelles(24/25 juin 2005 – 29/30 juillet 2005). La nature de l'événement ne nous a pas encore été communiquée.
- Nous sommes actuellement en négociation avec « SeniorFestival » en collaboration avec M6 afin de mettre à disposition le Stade de Genève pour un concert gratuit « M6 Awards Live » générant un public potentiel de 30'000 personnes sans billetterie, le 29 juillet 2005.

Genève, le 31 mars 2005 / Aton Développement SA.